

ALSTOM
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
1^{ER} JUILLET 2014

PRESENTATION DES RESOLUTIONS

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de cette assemblée générale en application de l'article R 225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet d'Alstom (<http://www.alstom.com/fr/investisseurs/espace-actionnaires/assemblee-generale>). Le texte des résolutions figure sur le site internet d'Alstom et dans l'Avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 12 mai 2014. Comme indiqué ci-dessous, des informations complémentaires figureront notamment dans l'Avis de convocation relatif à cette assemblée générale (« Avis de convocation »), ainsi que dans le Document de référence d'Alstom pour l'exercice 2013/14 (« Document de référence 2013/14 »), qui seront mis en ligne prochainement sur le site internet d'Alstom.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

À titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2014.
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2014.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2014.
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Bouygues.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Olivier Bouygues.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Lalita Gupte.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Katrina Landis.
- Nomination de Mme Bi Yong Chungunco en qualité d'administrateur.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013/14 à M. Patrick Kron.
- Fixation du montant des jetons de présence.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une catégorie de bénéficiaires.
- Modification de l'article 15.3 des statuts afin d'introduire une clause pour conserver des droits de vote simples.
- Ajout d'un nouvel article 18 « Assemblées générales des obligataires » et renumérotation en conséquence des articles 18 à 23 des statuts tels qu'actuellement en vigueur.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Le rapport ci-dessous constitue la partie du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale relative à la présentation des résolutions. Les autres parties du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment les articles L. 225-100, L. 225-100-2 et suivants du Code de commerce, figureront dans le Document de Référence 2013/14, aux sections suivantes :

- « Rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2013/14 » en application notamment des articles L. 225-100-2, L. 233-26 et L. 232-1-II du Code de commerce ;
- « Facteurs de risques » et « Description des activités du Groupe » qui font partie du rapport sur la gestion du Groupe ci-dessus ;
- « Informations financières » qui comprennent les commentaires sur les comptes sociaux (article L. 225-100 du Code de commerce), l'information requise en application de l'article D. 441-4 du Code de commerce et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices (article R. 225-102 du Code de commerce) ;
- « Gouvernement d'entreprise » qui comprend d'une part, dans le rapport du Président du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et approuvé par le Conseil d'administration, les informations relatives aux mandats, fonctions et rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux (articles L. 225-102-1 et L. 225-185 du Code de commerce) et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, et d'autre part, les opérations réalisées par les dirigeants et personnes assimilées aux dirigeants visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier ;
- « Développement durable » qui comprend les informations en matière sociale, environnementale et sociétale (article L. 225-102-1 du Code de commerce) ; et
- « Informations complémentaires » qui comprennent :
 - les informations sur le capital : information relative aux déclarations de franchissement de seuils reçues par la Société et aux actions autodétenues (article L. 233-13 du Code de commerce), à l'actionnariat salarié (article L. 225-102 du Code de commerce), aux délégations d'augmentation de capital existantes et à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice (article L. 225-100 du Code de commerce), et au programme de rachat d'actions (article L. 225-211 du Code de commerce),
 - les informations sur les prises de participations au cours de l'exercice (article L. 233-6 du Code de commerce), et
 - les informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3 du Code de commerce).

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2014 et proposition d'affectation du résultat

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014 tels qu'ils vous auront été présentés.

L'exercice clos le 31 mars 2014 se solde par une perte de € (852 314 976,99). Il est proposé d'imputer cette perte à concurrence de € (644 975 628,64) sur le poste « report à nouveau » qui se trouvera ramené à zéro et à concurrence de € (207 339 348,35) sur le poste « réserve générale » qui se trouvera ramené à € 7 263 072 309,65.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des exercices antérieurs :

Exercices	2012/13 (en €)	2011/12 (en €)	2010/11 (en €)
Dividende par action ⁽¹⁾	0,84	0,80	0,62
<i>(1) Montant éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.</i>			

Approbation des conventions et des engagements réglementés

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la **quatrième résolution**, il vous est demandé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Ce rapport vise les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice, dont les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur du Président-Directeur Général autorisés par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2012. Ceux-ci concernent comme par le passé, le bénéfice potentiel du dispositif collectif supplémentaire de retraite, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies dont bénéficient l'ensemble des personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base dépasse huit fois le plafond de la Sécurité sociale, ainsi que le maintien, en cas de rupture du mandat à l'initiative de la Société ou à son initiative, des seuls droits à l'exercice de toutes les stock-options et à la livraison de toutes les actions soumises à conditions de performance, octroyés avant le terme de son mandat, qui seraient définitivement acquis (vesting) à la fin de son mandat par suite de la réalisation des conditions prévues par les plans.

L'ensemble des informations concernant ces engagements figureront dans le Rapport du Président du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2013/14 (Section « Gouvernement d'entreprise ») et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figurera dans l'Avis de convocation.

Mandats d'Administrateur

(Cinquième à neuvième résolution)

Les mandats de M. Olivier Bouygues, de la société Bouygues, de Mme Katrina Landis et de Mme Lalita Gupte venant à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, il vous est proposé dans les **cinquième à huitième résolutions** de renouveler leurs mandats pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Le Conseil a pris acte de la décision de M. Georges Chodron de Courcel de ne pas demander le renouvellement de son mandat d'administrateur, exercé depuis douze années, à l'issue de la présente assemblée générale afin de permettre son remplacement par un administrateur indépendant et d'augmenter le taux d'indépendance du Conseil d'administration. Le Conseil lui a rendu hommage et l'a remercié pour sa contribution aux travaux du Conseil au cours de toutes ces années

Pour lui succéder, le Conseil d'administration vous propose dans le cadre de la **neuvième résolution**, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, de nommer Mme Bi Yong Chungunco en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Cette nomination répond à l'objectif permanent du Conseil d'administration de renforcer la diversité et la complémentarité des compétences requises, d'internationaliser sa composition et d'accroître la représentation des femmes.

Mme Bi Yong Chungunco dont la biographie sera présentée dans l'Avis de convocation, apportera au Conseil d'administration son expérience de cadre dirigeante dans un grand groupe industriel international.

Le Conseil d'administration a procédé le 6 mai 2014 à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. M. Olivier Bouygues et la société Bouygues ne sont pas qualifiés d'administrateurs indépendants. Le Conseil d'administration a jugé que Mme Lalita Gupte et Mme Katrina Landis continuaient de remplir les critères permettant le maintien de leur statut d'administrateur indépendant (voir le Document de référence 2013/14).

Le Conseil d'administration a par ailleurs considéré que Mme Bi Yong Chungunco répondait à l'ensemble des critères dudit Code permettant de la qualifier d'administrateur indépendant.

A l'issue de ces renouvellements et de cette nomination proposés, la proportion de femmes au sein du Conseil serait portée de 28 % à 36 % (5/14) et le Conseil d'administration serait composé de dix administrateurs indépendants sur quatorze (71 %).

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Patrick Kron au titre de l'exercice 2013/14

(Dixième résolution)

Conformément au Code AFEP-MEDEF de juin 2013 auquel la Société se réfère, les actionnaires sont invités à émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2013/14 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société.

Vous trouverez ci-dessous le tableau présentant les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2013/14 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société, qui sont ainsi soumis à votre avis consultatif, étant précisé que l'ensemble de ces éléments de rémunération sont par ailleurs détaillés dans le Document de Référence 2013/14 (Section « Gouvernement d'entreprise »).

	Montants	Commentaires
Rémunération brute fixe annuelle	1 200 000 €	La rémunération totale fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération tient compte de l'intérêt et de la stratégie de l'entreprise et de ses performances, de l'évolution de la rémunération du dirigeant sur plusieurs années et des pratiques de marché. Pour l'exercice 2013/14, la rémunération fixe totale de M. Patrick Kron a été fixée à € 1 200 000. Elle était de € 1 130 000 au titre des deux exercices précédents, ce qui correspond à une progression de 6,2% par rapport à l'exercice précédent et à une augmentation annuelle moyenne de 2,1 % au cours des sept dernières années.
Rémunération brute variable annuelle	1 034 000 €	<p>La part variable de la rémunération est plafonnée à un pourcentage de la partie fixe. Elle est liée à la réalisation d'objectifs fixés à l'avance pour l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Ces objectifs sont constitués d'une part, d'objectifs financiers du Groupe et d'autre part, d'objectifs qualitatifs spécifiques liés à la réalisation d'objectifs personnels qui sont revus chaque année et définis en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe. La réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont ensuite déterminés par le Conseil qui arrête les comptes de l'exercice, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, après l'évaluation des performances du Président-Directeur Général.</p> <p>Depuis le 1er avril 2006, la rémunération variable du Président-Directeur Général varie dans une fourchette de 0 à 160 % du salaire de base annuel. La part variable liée aux objectifs financiers peut varier dans une fourchette de 0 à 120 % de la rémunération fixe et la part variable liée aux objectifs spécifiques de 0 à 40 %, en fonction des réalisations. Pour une réalisation conforme aux objectifs fixés, la rémunération variable « cible » représente 100 % de la rémunération fixe avec la part variable liée aux objectifs financiers représentant 60 % de la rémunération de base annuelle et celle liée aux objectifs qualitatifs spécifiques 40 % de celle-ci.</p> <p>Pour l'exercice 2013/14 les objectifs financiers du Groupe étaient le résultat opérationnel tant en valeur absolue qu'en pourcentage, la marge brute des commandes reçues pendant l'exercice tant en valeur absolue qu'en pourcentage et le cash flow libre avec un poids relatif de chacun de ces indicateurs de 30 %, 30 % et 40 % respectivement.</p> <p>Les objectifs personnels correspondaient aux objectifs stratégiques de l'entreprise, avec, parmi les priorités fixées, favoriser le développement du Groupe sur certains marchés, dont l'Asie, appuyé sur une politique adaptée d'investissement et de recherche et développement, améliorer la performance opérationnelle, lancer les actions nécessaires pour permettre une meilleure mobilité stratégique et mettre en œuvre un ensemble d'actions destinées à promouvoir l'efficacité de l'organisation.</p> <p>En application des objectifs et règles prédéterminés par le Conseil d'administration le 6 mai 2013 et des réalisations constatées par ce dernier le 6 mai 2014, la rémunération brute variable de l'exercice 2013/14 s'établit à € 1 034 000 correspondant à 86,1 % de la rémunération brute fixe pour une rémunération variable cible de 100 %, soit une baisse de 37% comparativement à l'exercice 2012/13.</p> <p>La part correspondant aux objectifs financiers – le résultat opérationnel tant en valeur absolue qu'en pourcentage, la marge brute des commandes reçues pendant l'exercice tant en valeur absolue qu'en pourcentage, le cash-flow libre – a été fixée par le Conseil d'administration à 47,3 % au sein de la fourchette 0 – 120 %, contre 60 % si les objectifs avaient été strictement en ligne.</p> <p>La part correspondant aux objectifs spécifiques qui comprenaient des actions de direction et la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles convenues avec le Conseil d'administration dont des objectifs spécifiques liés au développement en Asie, correspond à 38,8 %, au sein de la fourchette 0 – 40 %.</p>
Rémunération annuelle différée	N/A	Il n'existe pas de rémunération annuelle différée
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	<p>Devenu sans objet par suite de la caducité du plan au cours de l'exercice.</p> <p>M. Patrick Kron bénéficiait d'un engagement de rémunération variable pluriannuelle, décidé par le Conseil</p>

		<p>d'Administration au cours de sa réunion du 13 décembre 2010, soumis à des conditions de performances. La rémunération susceptible d'être versée à terme en une seule fois était plafonnée à € 4 400 000 (le « Montant Maximum ») et son versement était subordonné à sa qualité de mandataire social à la date du versement. L'une des conditions de performance n'ayant pas été atteinte au cours de l'exercice 2013/14, aucune rémunération ne pourra être versée à terme au titre de ce plan qui est donc devenu caduque.</p>																								
<p>Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</p>	<p>90 000 options de souscription</p> <p>Valorisation comptable des options (selon la norme IFRS2) : 315 900 €</p> <p>20 000 actions de performance</p> <p>Valorisation comptable des actions de performance (selon la norme IFRS2) : 400 400 €</p>	<p><u>Plan LTIP n°16 du 1er octobre 2013 :</u></p> <p>L'attribution des options et des actions de performance déterminée par le Conseil d'administration le 1er octobre 2013 sur la proposition du Comité de nominations et de rémunération, tient compte de l'ensemble des éléments de la rémunération de M. Patrick Kron et des pratiques de marché. L'attribution s'effectue selon une périodicité régulière et combine l'attribution d'options et l'attribution d'actions de performance. Les options et les actions de performance sont en totalité assorties de conditions de performance. Le prix d'exercice des options est fixé sans décote.</p> <p>L'attribution combinée respecte les limites suivantes fixées par le Conseil d'administration : (1) la valeur IFRS 2 de l'attribution ne peut excéder une année de rémunération fixe et variable cible et (2) le montant total des attributions annuelles aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 2,5 % de l'enveloppe globale autorisée par l'assemblée générale pour les attributions de stock-options et d'actions gratuites au sein du Groupe, ni 5 % de l'attribution totale annuelle (calculée, le cas échéant, en équivalent stock-options en cas d'attribution combinée de stock-options et d'actions de performance).</p> <p>Les options ont été attribuées par le Conseil d'administration du 1er octobre 2013 dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juillet 2013 (10ème résolution).</p> <p>Les actions de performance ont été attribuées par le Conseil d'administration du 1er octobre 2013 dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juillet 2013 (9ème résolution).</p> <p>L'attribution combinée porte sur 90 000 options de souscription conditionnelles et 20 000 actions de performance (soit un nombre potentiel total d'actions identique à celui de l'attribution reçue au titre du plan 2012 qui portait sur 100 000 options et 10 000 actions de performance). Elle représente 0,04 % du capital social lors de l'attribution. Elle représente environ 3,15 % de l'attribution totale (calculée en équivalent stock-options, une action de performance ayant été retenue comme équivalant six options de souscription) et 1,43 % de l'enveloppe globale autorisée par l'assemblée générale du 2 juillet 2013.</p> <p><u>Conditions de performance :</u></p> <p>Les options et actions de performances attribuées à M. Patrick Kron en 2013 sont en totalité assorties de conditions de performance qui seront constatées sur les deux exercices suivant celui de l'attribution. Ces conditions sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="555 1167 1522 1659"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice de référence 2014/15</th> <th colspan="2">Exercice de référence 2015/16</th> </tr> <tr> <th></th> <th>% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises</th> <th></th> <th>% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CFL* ≥ 0 et MO ≥ 7,4 %</td> <td>40 %</td> <td>CFL ≥ 0 et MO ≥ 7,8 %</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>CFL ≥ 0 et 7,2 % ≤ MO < 7,4 %</td> <td>20 %</td> <td>CFL ≥ 0 et 7,6 % ≤ MO < 7,8 %</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>CFL < 0 ou MO < 7,2 %</td> <td>0</td> <td>CFL ≥ 0 et 7,4 % ≤ MO < 7,6 %</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>CFL < 0 ou MO < 7,4 %</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>*CFL : Cash-Flow Libre du Groupe ** : MO : Marge opérationnelle du Groupe.</p> <p>L'acquisition définitive des options et des actions de performance varie en fonction des niveaux de marge opérationnelle et de cash-flow libre du Groupe qui seront constatés sur la base des résultats du Groupe des deuxième et troisième exercices clos suivant celui de l'attribution du plan. Sous réserve des réalisations, un maximum de 40 % de l'attribution d'options et d'actions de performance pourra être définitivement acquis sur la base des résultats du deuxième exercice clos suivant l'attribution du Plan et 60 % sur la base des résultats du troisième exercice. La totalité de l'attribution sera caduque si le cash flow libre du Groupe est négatif pour chacun de ces exercices.</p> <p>Les résultats atteints et les pourcentages d'options et d'actions de performance acquis au titre de chaque exercice seront publiés dans le document de référence établi au titre de l'exercice social considéré.</p> <p><u>Obligations de conservation/ autres conditions :</u></p> <p>Sous réserve de l'atteinte des conditions de performance, les actions de performance seront définitivement attribuées le</p>	Exercice de référence 2014/15		Exercice de référence 2015/16			% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises		% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises	CFL* ≥ 0 et MO ≥ 7,4 %	40 %	CFL ≥ 0 et MO ≥ 7,8 %	60 %	CFL ≥ 0 et 7,2 % ≤ MO < 7,4 %	20 %	CFL ≥ 0 et 7,6 % ≤ MO < 7,8 %	40 %	CFL < 0 ou MO < 7,2 %	0	CFL ≥ 0 et 7,4 % ≤ MO < 7,6 %	20 %	-	-	CFL < 0 ou MO < 7,4 %	0
Exercice de référence 2014/15		Exercice de référence 2015/16																								
	% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises		% d'options conditionnelles exerçables ou d'actions de performance définitivement acquises																							
CFL* ≥ 0 et MO ≥ 7,4 %	40 %	CFL ≥ 0 et MO ≥ 7,8 %	60 %																							
CFL ≥ 0 et 7,2 % ≤ MO < 7,4 %	20 %	CFL ≥ 0 et 7,6 % ≤ MO < 7,8 %	40 %																							
CFL < 0 ou MO < 7,2 %	0	CFL ≥ 0 et 7,4 % ≤ MO < 7,6 %	20 %																							
-	-	CFL < 0 ou MO < 7,4 %	0																							

		<p>2 octobre 2017 et les options seront exerçables à compter du 3 octobre 2016. La durée des options est de 8 ans.</p> <p>M. Patrick Kron est tenu à des obligations de conservation qui ont été renforcées par le Conseil d'administration du 1er octobre 2013 et se substituent aux obligations de conservation applicables aux plans antérieurs depuis le Plan 2007 (LTIP 10). M. Patrick Kron est désormais tenu de conserver pour ce Plan et ces plans antérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant des actions de performance, un nombre d'actions correspondant à 50 % des actions de performance définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ; - s'agissant des stock-options, un nombre d'actions issues de chaque levée d'options correspondant à 50 % du gain net théorique (après impôt et prélèvement sociaux) calculé à la date de la levée d'options. <p>Ces obligations cesseront lorsque M. Patrick Kron aura atteint un objectif cible de détention au nominatif jusqu'au terme de ses fonctions d'un nombre d'actions représentant en valeur trois années de sa dernière rémunération brute fixe annuelle. Le calcul sera apprécié lors de chaque attribution ou levée d'options.</p> <p>M. Patrick Kron a pris l'engagement de ne pas utiliser d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions, les actions sous-jacentes ou les actions de performance attribuées par la Société pendant toute la durée de son mandat. L'exercice des options est interdit pendant les périodes précédant la publication des comptes annuels semestriels et des informations trimestrielles.</p> <p>M. Patrick Kron bénéficie en cas de rupture du mandat à l'initiative de la Société ou à son initiative, du maintien des droits à l'exercice des options et à la livraison des actions soumises à conditions de performance, octroyés avant le terme de son mandat, qui seraient définitivement acquis (vesting) à la fin de son mandat par suite de la réalisation des conditions prévues par les plans. Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 juin 2011 et approuvé par l'Assemblée générale réunie le 26 juin 2012 (4ème résolution) dans le cadre de la procédure relative aux conventions et engagements réglementés.</p>
Jetons de présence	N/A	M. Patrick Kron ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Rémunération brute exceptionnelle	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Indemnité de cessation de fonction	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de cessation de non-concurrence	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régimes de retraite supplémentaires	Aucun versement	<p><u>Engagement de retraite dans le cadre du régime à prestations définies</u></p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 juin 2011 et approuvé par l'Assemblée générale réunie le 26 juin 2012 (4ème résolution) dans le cadre de la procédure relative aux conventions et engagements réglementés.</p> <p>Le régime à prestations définies bénéficie à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.</p> <p>Les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre 8 et 12 fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant 12 fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence est plafonnée à € 2 millions. Depuis le 1er janvier 2008, ce plafond fait l'objet d'une revalorisation annuelle suivant l'évolution du salaire de référence utilisé pour la détermination de la retraite complémentaire AGIRC. Compte tenu de son ancienneté, et sur la base d'une hypothèse de retraite à 65 ans, le Président-Directeur Général pourrait ainsi prétendre lors du départ à la retraite à une rente brute au titre du régime à prestations définies de l'ordre de 15 % de la rémunération annuelle de référence plafonnée.</p> <p>Bien que le régime ne fixe pas de condition d'ancienneté minimum de deux ans pour en bénéficier, il reste conforme à l'esprit de la recommandation AFEP-MEDEF dans la mesure où les droits sont acquis progressivement et ne représentent qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle. La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF. De même, le pourcentage maximum du revenu auquel donnerait droit le régime de retraite supplémentaire est également largement inférieur au plafond fixé par le Code AFEP-MEDEF à 45 % du revenu de référence.</p> <p><u>Engagement de retraite dans le cadre du régime à cotisations définies</u></p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 juin 2011 et approuvé par l'Assemblée générale réunie le 26 juin 2012 (4ème résolution) dans le cadre de la procédure relative aux conventions et engagements réglementés.</p>

		<p>Le régime à cotisations définies vient en complément du régime à prestations définies. Les droits sont acquis annuellement et ne peuvent excéder 16 % de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.</p> <p>Sur la base d'une hypothèse de retraite à 65 ans, le Président Directeur Général pourrait prétendre lors du départ à la retraite à une rente de retraite brute au titre du régime à cotisations définies de l'ordre de 1 % de la rémunération annuelle de référence plafonnée, soit une rente de retraite brute totale de l'ordre de 16 % en cumulant la rente issue du régime à prestations définies et la rente issue du régime à cotisations définies.</p>
Régime collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement	M. Patrick Kron bénéficie comme les autres salariés en France au-delà d'un certain niveau de responsabilités, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation : € 2 917	M. Patrick Kron bénéficie d'une voiture de fonction correspondant à un avantage en nature de € 2 917 par an.

Montant des jetons de présence

(Onzième résolution)

L'assemblée générale du 2 juillet 2013 avait fixé le montant de l'enveloppe globale annuelle à répartir entre les administrateurs à € 1 000 000. Il vous est proposé de porter ce montant maximum à € 1 300 000 à compter de l'exercice en cours débuté le 1^{er} avril 2014.

Cette augmentation de l'enveloppe fixée l'an dernier s'avère nécessaire compte tenu notamment de l'augmentation anticipée du nombre de réunions du Conseil et des Comités au cours de l'exercice en cours liée à la réception et à l'examen de l'offre ferme reçue de General Electric relative à l'acquisition des activités Energie d'Alstom.

Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (prix maximum d'achat : € 60)

(Douzième résolution)

L'assemblée générale du 2 juillet 2013 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et vient à échéance le 2 janvier 2015.

Il vous est proposé de la renouveler afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions. Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Elle pourrait être utilisée :

- en vue d'annuler des actions acquises (dans les conditions prévues par la loi et en particulier dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale du 2 juillet 2013 dans la huitième résolution) ;
- dans le but d'attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi ;
- en vue de conserver les actions et le cas échéant de les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite d'opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce ;
- en vue de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- ainsi qu'en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué, en tout ou partie, dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, et à tout moment, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société.

Le prix unitaire maximum d'achat serait fixé à € 60 (hors frais). Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 10 % du capital social au 31 mars 2014, soit un nombre maximum théorique de 30 870 214 actions de € 7 nominal et un montant théorique maximal de € 1 852 212 840 sur la base de ce prix maximum d'achat.

Le descriptif du programme de rachat d'actions figurera dans le Document de Référence 2013/14, section Informations complémentaires.

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement des autorisations financières

Le tableau ci-dessous résume les autorisations d'augmenter le capital, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions en cours de validité au 6 mai 2014.

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/Durée
Émissions de titres de capital				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (AGM 26 juin 2012, résolution n° 9)	Capital : € 600 millions, soit 29,1 % du capital ^{(1) (6)} Titres de créance : € 2 milliards ⁽²⁾	Néant	Capital : € 508 067 544, soit 23,5 % du capital ⁽⁸⁾ . Titres de créance : inchangé	26 août 2014 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (AGM 26 juin 2012, résolution n° 10)	Capital : € 300 millions, soit 14,6 % du capital ⁽⁶⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie de placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 11, 12 et 13 ^{(1) (3)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Capital : € 208 067 544, soit 9,6 % du capital ⁽⁸⁾ . Titres de créance : inchangé	26 août 2014 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (AGM 26 juin 2012, résolution n° 11)	Capital : € 300 millions, soit 14,6 % du capital ⁽⁶⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie d'offre au public et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 10, 12 et 13 ^{(1) (3)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Capital : € 91 932 456	Capital : € 208 067 544 soit 9,6 % du capital ⁽⁸⁾ . Titres de créance : inchangé	26 août 2014 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (AGM 26 juin 2012, résolution n° 12)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 9, 10 et 11) ^{(1) (3)}	Néant	Montant maximum autorisé	26 août 2014 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature (AGM 26 juin 2012, résolution n° 13)	10 % du capital, s'imputant sur le plafond des résolutions n° 10 et 11 ^{(1) (3)}	Néant	Montant maximum autorisé	26 août 2014 (durée : 26 mois)

Émissions réservées aux salariés et dirigeants				
Délégation en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 26 juin 2012, résolution n° 14)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 15 ^{(1) (4)}	Néant	Montant maximum autorisé	26 août 2014 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions réservées à une catégorie de bénéficiaires (AGM 26 juin 2012, résolution n° 15)	0,5 % du capital à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 14 ^{(1) (4)}	Néant	Montant maximum autorisé	26 décembre 2013 (durée : 18 mois)
Autorisation d'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes (AGM 2 juillet 2013, résolution n° 9)	1 % du capital social à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 10 ⁽⁵⁾	1 000 700 actions soit environ 0,32 % du capital au jour de l'attribution ⁽⁷⁾	2 084 157 actions, soit 0,68 % du capital ⁽⁸⁾ s'imputant sur le plafond de la résolution n° 10 ci-dessous	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 38 mois)
Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (AGM 2 juillet 2013, résolution n° 10)	2,5 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis au titre de la résolution n° 9 ⁽⁵⁾	671 700 options soit environ 0,22 % du capital au jour de l'attribution ⁽⁷⁾	7 040 443 options, diminué de tout montant émis au titre de la résolution n° 9, soit un solde disponible de 6 039 743 options soit 1,96 % du capital ⁽⁸⁾	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 38 mois)
<p>(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces sept autorisations à € 600 millions soit 29,1 % du capital au 31 mars 2012 (hors ajustements éventuels).</p> <p>(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 2 milliards.</p> <p>(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces quatre autorisations à € 300 millions soit 14,6 % du capital au 31 mars 2012 (hors ajustements éventuels).</p> <p>(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital (hors ajustements éventuels).</p> <p>(5) Plafonnement global des attributions de stock-options et d'actions de performance à 2,5 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels). Ce montant ne s'impute pas sur le plafond global de 600 millions.</p> <p>(6) Sur la base du capital au 31 mars 2012.</p> <p>(7) Correspondant au Plan LTI n° 16 soumis en totalité à des conditions de performance décidé le 1^{er} octobre 2013 (voir Document de Référence 2013/14, section Gouvernement d'entreprise / Intérêts des dirigeants et salariés dans le capital et voir note 22 des comptes consolidés au 31 mars 2014).</p> <p>(8) Sur la base du capital au 31 mars 2014.</p>				

Il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations d'émissions de titres de capital venant à échéance en 2014 de sorte que la Société puisse continuer à disposer des moyens de financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché.

Dans le cadre des délégations financières proposées, le montant total des augmentations de capital autorisées (treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions y compris les émissions au titre des opérations d'actionnariat salarié objets des dix-huitième et dix-neuvième résolutions) serait plafonné à environ 50 % du capital au 31 mars 2014 (contre 30% pour les autorisations précédentes), soit **€ 1.080 millions (plafond global)** dont un maximum de **€ 215 millions**, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2014 (contre 15% pour les autorisations précédentes), pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (par voie d'offre au public ou de placement privé), y compris les augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (dix-septième résolution) dont le plafond de 10 % n'est pas autonome. La délégation proposée dans la seizième résolution d'augmenter dans la limite de 15 % le montant de l'émission initiale avec ou sans droit préférentiel n'est pas autonome et s'inscrirait dans les limites des plafonds autorisés pour l'émission initiale et du plafond global fixé par la treizième résolution.

Il vous est également proposé de renouveler les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salariés (dix-huitième et dix-neuvième résolutions) dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée et s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de € 1.080 millions visé à la treizième résolution. Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,27 % du capital de la Société au 31 mars 2014 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume les autorisations financières dont le renouvellement vous est ainsi proposé :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Durée
Émissions de titres de capital		
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n°13)	Capital : € 1.080 millions, soit environ 50 % du capital ^{(1) (5)} Titres de créance : € 3 milliards ⁽²⁾	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription <u>par voie d'offre au public</u> et faculté de conférer un délai de priorité (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n°14)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie de placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 15, 16 et 17 ^{(1) (3)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription <u>par voie de placement privé</u> (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n°15)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie d'offre au public et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 14, 16 et 17 ^{(1) (3)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 16)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 13, 14 et 15) ^{(1) (3)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 17)	10 % du capital, s'imputant sur le plafond des résolutions n° 14 et 15 ^{(1) (3)}	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Durée
Émissions réservées aux salariés et dirigeants		
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n°18)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 19 ^{(1) (4)}	1er septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions réservées à une catégorie de bénéficiaires (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n°19)	0,5 % du capital à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 18 ^{(1) (4)}	1er janvier 2016 (durée : 18 mois)
<p>(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces sept autorisations à € 1,080 millions soit environ 50 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).</p> <p>(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 3 milliards.</p> <p>(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces quatre autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 14, 15, 16 et 17) à € 215 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).</p> <p>(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).</p> <p>(5) Sur la base du capital au 31 mars 2014 qui s'élève à € 2 160 915 022 divisé en 308 702 146 actions de € 7 de valeur nominale chacune.</p>		

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec et sans droit préférentiel de souscription

(Treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions)

Emission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et de placement privé

Il vous est proposé dans la treizième résolution de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2012 dans sa neuvième résolution qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation, en déléguant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 1.080 millions, représentant environ 50 % du capital social au 31 mars 2014 contre environ 30 % pour les résolutions antérieures (hors ajustements liés à des émissions ultérieures de nouveaux titres) et d'un montant nominal pour les titres de créances de € 3 milliards ou sa contre-valeur en toute autre monnaie. Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 1.080 millions constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal de € 3 milliards fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions.

Dans les quatorzième et quinzième résolutions, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, des valeurs mobilières visées à la treizième résolution pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger, (quatorzième résolution) ou par voie de placement privé au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (quinzième résolution), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 215 millions, représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2014 (hors ajustements liés à des émissions ultérieures de nouveaux titres) et d'un montant nominal pour les titres de créance de € 1,5 milliard ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **quatorzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 26 juin 2012 qui n'a pas été utilisée. La **quinzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 26 juin 2012 qui a été utilisée en octobre 2012 et permettrait à nouveau d'offrir la possibilité de réaliser l'émission sans droit préférentiel de souscription par voie de placement privé afin de pouvoir, le cas échéant, offrir les titres à la souscription de partenaires financiers et/ou industriels dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de croissance du groupe.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 215 millions applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions**. Ce plafond serait désormais fixé à 10 % contre environ 15 % pour les résolutions antérieures. Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la treizième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas € 3 milliards.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de

pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier. Nous vous rappelons que pour permettre aux sociétés d'optimiser leur accès aux marchés financiers et de bénéficier de meilleures conditions de marché, le Code monétaire et financier offre cette possibilité de réaliser des augmentations de capital par placement privé qui sont des opérations sans droit préférentiel de souscription, qui s'adressent exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les **quatorzième** et **quinzième résolutions** autoriseraient également, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement la majorité du capital, avec l'accord préalable du Conseil d'administration et des organes compétents des sociétés concernées. La **quatorzième résolution** permettrait par ailleurs au Conseil d'émettre des titres destinés à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société à la suite d'une offre publique d'échange dont elle serait l'initiatrice.

Pour les émissions qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action créée une somme au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission des bons.

Pour les émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription dans le cadre de la treizième résolution, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui pourraient être émises devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

S'il était procédé, dans le cadre de ces trois délégations, à l'émission de titres de créances assortis de bons ou d'autres produits donnant droit à des actions, leur prix d'émission serait déterminé en fonction des pratiques du marché.

Les droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de ces résolutions pourraient être exercés à dates fixes, à tout moment, ou pendant une ou plusieurs périodes à fixer par le Conseil, commençant au plus tôt à compter de l'émission du titre primaire et s'achevant en cas de remboursement, conversion ou échange d'un titre d'emprunt, trois mois au plus tard après l'échéance de l'emprunt ou dans les autres cas au plus tard sept ans après l'émission du titre y donnant accès.

Augmentation de l'émission initiale

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la **seizième résolution** permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des treizième, quatorzième et quinzième résolutions, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les **treizième, quatorzième et quinzième résolutions** selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette

faculté, précédemment incorporée dans les résolutions avec et sans droit préférentiel de souscription, vous est aujourd'hui proposée dans le cadre d'une résolution distincte. Elle est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de sur-allocation.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature

(Dix-septième résolution)

Dans la dix-septième résolution, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2012 dans la treizième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une offre publique d'échange (OPE), à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Comme indiqué précédemment, l'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de € 215 millions et sur le plafond global d'augmentation de capital de € 1.080 millions avec maintien du droit préférentiel proposés dans les résolutions qui précèdent.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne Groupe et augmentations de capital en faveur d'une catégorie de bénéficiaires

(Dix-huitième et dix-neuvième résolutions)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 26 juin 2012 a autorisé le Conseil à procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne ainsi qu'à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires destinées à permettre d'étendre la mise en œuvre d'opérations d'épargne salariale dans certains pays.

Il n'a pas été fait usage de ces deux autorisations au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Nous vous proposons dans la dix-huitième résolution, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2012 dans la quatorzième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à des

augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 2 % du capital social à la date de la présente assemblée (pourcentage identique à celui de l'autorisation antérieure) (hors ajustements), ce plafond s'imputant sur le plafond global d'augmentation de capital de la treizième résolution de l'assemblée. Nous vous demandons de supprimer en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, la délégation donnée au Conseil de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires ayant expiré au cours de l'année 2013, nous vous proposons, dans la dix-neuvième résolution, de la renouveler dans des termes identiques, consistant à déléguer compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, pour procéder à des augmentations de capital réservées au profit de (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou d'établissements de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) et/ou salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii). Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la dix-huitième résolution.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social à la date de la présente assemblée et s'imputerait sur le montant maximum d'augmentation de capital fixé dans la dix-huitième résolution de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dix-huitième et dix-neuvième résolutions n'excède pas 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors ajustements).

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la

souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la dix-huitième résolution, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations ci-dessus, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Modification des statuts

(Vingtième et vingt et unième résolution)

Dans la vingtième résolution et conformément à l'article L.225-123 du code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 (loi Florange), nous vous proposons d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle disposition afin de conserver des droits de vote simples. En effet, il apparaît que le marché, et notamment les agences de conseils en vote et les investisseurs institutionnels expriment des réticences à l'égard des droits de vote doubles.

Dans la vingt et unième résolution, nous vous proposons d'ajouter un nouvel article 18 afin de permettre aux obligataires de participer et de voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Nous vous proposons également (i) de rénumérotter en conséquence les articles 18 à 23 des statuts tels qu'actuellement en vigueur, de 19 à 24 inclus et (ii) de remplacer les références « aux articles 20 et 22 ci-après » mentionnées à l'article 8 tel qu'actuellement en vigueur par « aux articles 21 et 23 ci-après ».

Formalités

(Vingt-deuxième résolution)

Enfin, la vingt-deuxième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.